



**EYZAHUT**

*en Drôme provençale*

04 75 90 16 35

mairie.eyzahut@orange.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

**Séance du 11 décembre 2018**

Convocation du 6 décembre 2018

**Membres afférents au Conseil Municipal : 11**

**En exercice : 11**

**Membres présents à la séance :** Marc Aubert, Dominique Gourabian, Jacques Gourabian, Jacques Holz, Françoise Laverdure, Alain Ramousse, Fabienne Simian.

**Absents excusés :** Marianne Castelly

**Absents :** David Lardan, Thomas Pourrot, Catherine Videau

**Président de séance :** Fabienne Simian, Maire

**Secrétaire de séance :** Alain Ramousse

**Objet : Appropriation d'un bien sans maître dans les biens communaux**

L'an deux mil dix-huit et le 11 décembre à 19h, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Fabienne SIMIAN, maire.

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles l'article L1123-1 et suivants;

Vu le code civil, notamment son article 713;

Vu l'avis de la commission communale des impôts directs du 29 mai 2018 ;

Vu l'arrêté municipal n°2018-5 du 8 juin 2018 déclarant l'immeuble sans maître;

Vu le certificat attestant l'affichage aux portes de la mairie de l'arrêté municipal susvisé;

Madame la Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens.

Elle expose que le propriétaire de la parcelle section B, n° 213, contenance 88m<sup>2</sup>, ne s'est pas fait connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues par l'article L1123-3, alinéa 2 du code général de la propriété des personnes publiques, dès lors l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

Cet immeuble peut revenir à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit. Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal exerce ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code et décide que la commune s'appropriera ce bien dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Madame la Maire est chargée de prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de cet immeuble et est autorisée à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DÉCIDE** que la commune s'approprie le bien désigné par la parcelle.

**AUTORISE** Mme le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à cet objet.

Acte rendu exécutoire après dépôt  
en Préfecture le  
et publication ou notification du  
Le Maire,



Fait et délibéré les jours, mois et an que  
dessus.

La Maire,  
Fabienne SIMIAN

Accusé de réception en préfecture  
026-212601314-20181211-2018-12-07-DE  
Date de télétransmission : 18/12/2018  
Date de réception en préfecture : 18/12/2018